

**CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE BEZIERS**

Tribunal Judiciaire
93 avenue du Président Wilson
34500 BEZIERS

Tél : 04.30.17.34.00

RG N° N° RG F 22/00100
N° Portalis DCVA-X-B7G-S3R
Nature : 80J

SECTION Activités diverses

**JUGEMENT Contradictoire
premier ressort**

MINUTE N°23/00430

DEPARTAGE DU 03 Août 2023
R.G. N° RG F 22/00100
N° Portalis DCVA-X-B7G-S3R
section Activités diverses
(Départage section)

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES
DE BEZIERS - HERCULE

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

JUGEMENT DE DEPARTAGE

PRONONCE LE 03 Août 2023

Audience de plaidoirie le 08 Juin 2023

[REDACTED]

34130 MAUGUIO

Représenté par Me Yannick MAMODABASSE (Avocat au barreau de MONTPELLIER) substituant Me Flora CASAS (Avocat au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

[REDACTED]

(Avocat au barreau de

PARIS)

DEFENDEUR

- Composition du bureau de Départage section lors des débats et du délibéré

Madame [REDACTED] Président Juge départiteur
Monsieur [REDACTED] Assesseur Conseiller (E)

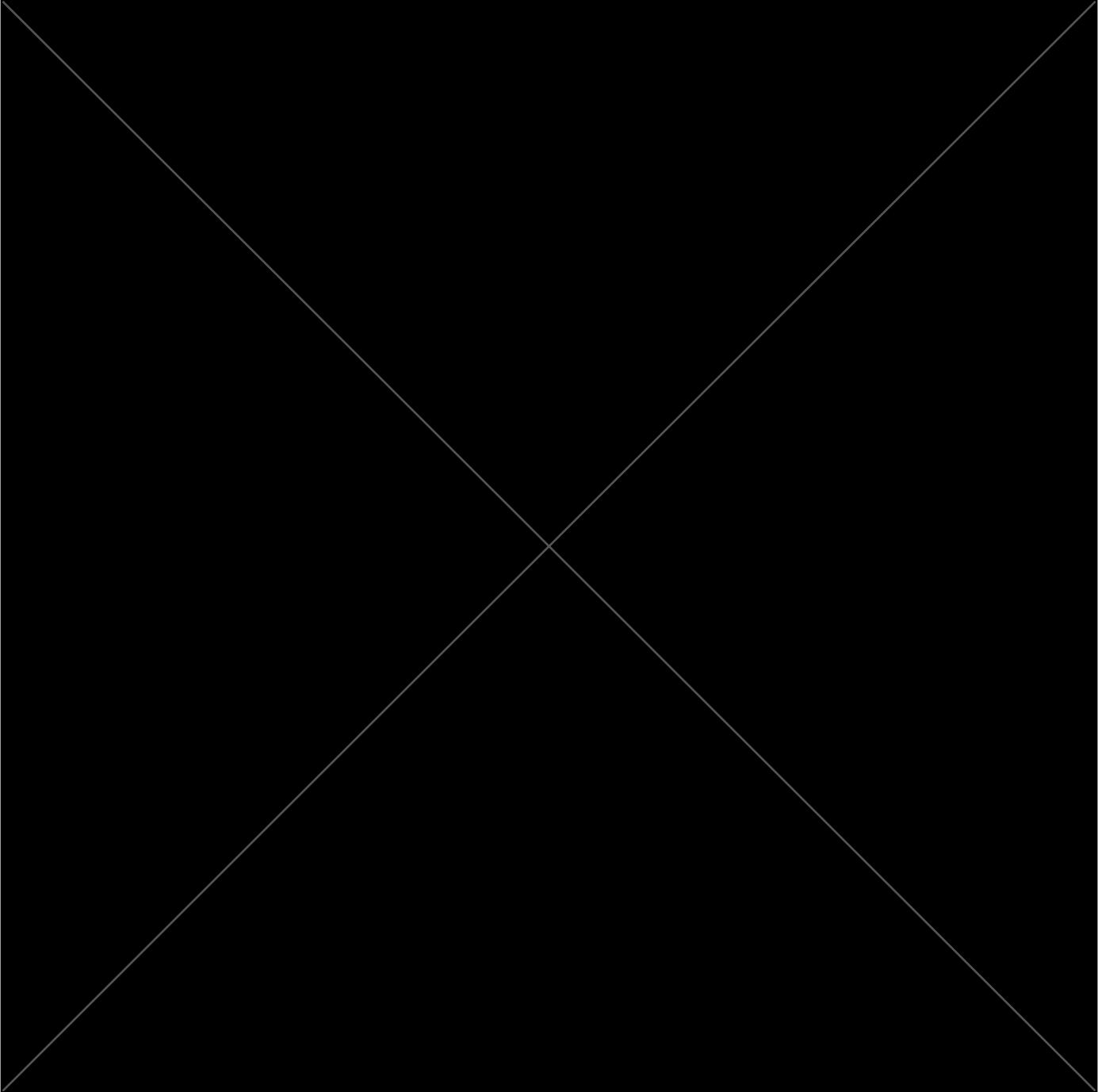
Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller (S)

Monsieur [REDACTED], Assesseur Conseiller (S)

Assistés lors des débats de Monsieur [REDACTED],
Greffier [REDACTED]

**

*



PAR CES MOTIFS

Le juge départiteur statuant après avoir pris l'avis des conseillers présents, publiquement, par jugement contradictoire, en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

Condamne la [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 000 € à titre de dommages-intérêts pour exécution déloyale du contrat de travail ;

Condamne la [REDACTED] à verser à Monsieur [REDACTED] a somme de 2 000 € à titre de dommages-intérêts pour violation de son obligation de sécurité ;

Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande d'annulation de l'avertissement prononcé le 3 août 2020 et de sa demande indemnitaire subséquente ;

Requalifie le licenciement de Monsieur [REDACTED] en licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Condamne en conséquence la [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] les sommes suivantes :

- 12 580,08 € à titre de dommages-intérêts pour licenciement dénué de cause réelle et sérieuse,
- 4 193,36 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, outre 419,34 € à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis ;

Ordonne à la SASU [REDACTED] de remettre à Monsieur [REDACTED] un certificat de travail, un bulletin de salaire récapitulatif et une attestation Pôle emploi rectifiées selon le présent jugement, mais sans assortir d'ores et déjà cette remise d'une astreinte ;

Déboute Monsieur [REDACTED] de sa demande visant à régulariser sa situation auprès des organismes sociaux compétents dont l'URSSAF de l'Hérault ;

Condamne la SASU [REDACTED] aux dépens ;

Condamne la SASU [REDACTED] à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

AINSI jugé et prononcé par mise à disposition au greffe par Madame [REDACTED] Vice-Présidente, assistée de Monsieur [REDACTED], Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

